
Discussion relative à un arrêt du parlement de Paris concernant le sieur Péteil, lors de la séance du 18 septembre 1790

Emmanuel Fréteau de Saint-Just, Merlin de Douai, Jean Nicolas Dêmeunier, Louis Simon Martineau, Charles Antoine Chasset

Citer ce document / Cite this document :

Fréteau de Saint-Just Emmanuel, Merlin de Douai, Dêmeunier Jean Nicolas, Martineau Louis Simon, Chasset Charles Antoine. Discussion relative à un arrêt du parlement de Paris concernant le sieur Péteil, lors de la séance du 18 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 46-47;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8329_t1_0046_0000_20

Fichier pdf généré le 07/07/2020

les précédents effets de la même nature, en rentrant à la caisse de l'extraordinaire.

10° Aussitôt après le décret rendu sur le mode de liquidation, le comité des finances proposera un projet de décret, pour prévenir la cherté de l'argent, soit par la publicité et la concurrence de son échange, soit par tous les autres moyens secondaires qui pourront y concourir.

(Ce discours est fréquemment interrompu par des applaudissements. L'Assemblée en ordonne l'impression.)

M. le Président annonce l'ordre du jour de demain. La première séance sera ouverte à 9 heures du matin.

La séance est levée à trois et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BUREAUX DE PUSY,

Séance du samedi 18 septembre 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Goupilleau, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Le procès-verbal est adopté.

M. Cottin, député du département de la Loire-Inférieure, obtient un congé d'un mois.

M. Castaignède, député du département des Landes, demande un congé de deux mois qui lui est également accordé.

M. Gossin, au nom du comité de Constitution, dit que des difficultés se sont élevées concernant la validité des élections de Mauriac, département du Cantal; le comité, après examen, propose de confirmer provisoirement ces élections qui se sont faites le 2 septembre, en chargeant toutefois le département de prendre connaissance des faits pour en rendre compte.

M. Devillas. Je propose d'ajouter au projet de décret du comité de Constitution qu'il sera sursis à la procédure criminelle instruite à la requête des officiers municipaux de Mauriac.

M. Armand, député d'Aurillac, commence l'histoire de cette procédure.

M. Gossin. Cette affaire nous ferait perdre beaucoup de temps; elle est entre les mains du comité des rapports, et il n'y a qu'à renvoyer l'amendement à ce comité.

(Cette proposition est adoptée.)

Le projet du comité est ensuite décrété en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, sur les réclamations de plusieurs citoyens de la ville de Mauriac,

« Déclare que son décret du 12 mai dernier,

relatif à l'élection des officiers municipaux de ladite ville, ne doit être considéré que comme provisoire, et que l'administration du département du Cantal n'en doit pas moins examiner les faits de cette affaire, en dresser procès-verbal et donner son avis, en vertu du renvoi qui lui en a été fait par le comité de Constitution le 10 avril dernier.

« Elle décrète, en conséquence, que l'administration du département du Cantal, aussitôt après la publication du présent décret, prendra connaissance des réclamations qui existent, et des faits qui se sont passés dans la ville de Mauriac, à l'occasion de la municipalité de cette ville, et que l'administration en enverra le procès-verbal avec son avis à l'Assemblée nationale qui prononcera.

« Elle renvoie au comité des rapports l'examen de la procédure criminelle instruite à la requête des officiers municipaux de ladite ville, par le présidial d'Aurillac, pour, par ce comité, en rendre compte incessamment. »

M. Laborde-Méréville, membre du comité des finances, dit que Louis XIII, Louis XIV et Louis XV avaient établi à Versailles des octrois au profit de leur domaine. Maintenant que la liste civile a une dotation, il est juste de rendre l'octroi à la ville de Versailles pour ses dépenses particulières et l'entretien de ses bâtiments publics. Il propose le projet de décret suivant qui est adopté sans discussion :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, considérant que les articles constitutionnels relatifs à la liste civile et aux domaines réservés pour la jouissance du roi, mettent à la charge de la ville de Versailles les dépenses acquittées ci-devant sur le produit des octrois perçus par Sa Majesté, décrète, d'après l'avis du directoire du département de Seine-et-Oise,

« Que la municipalité de Versailles sera chargée, à compter du 1^{er} juillet dernier, de ses dépenses particulières et de l'entretien de ses bâtiments publics;

« Qu'en conséquence, la municipalité sera autorisée à percevoir provisoirement, à son profit, comme les autres villes du royaume, et sous l'inspection immédiate et directe du département, les droits ci-devant perçus par le roi, à la charge par elle d'en verser les dix sols pour livre au Trésor public. »

M. Chasset, membre du comité ecclésiastique, rend compte d'une affaire concernant le sieur Simon Péteil, les religieux bénédictins des Blancs-Manteaux et la municipalité de Paris.

La municipalité de Paris a été autorisée par un décret spécial à administrer les biens ci-devant ecclésiastiques de son ressort. Par suite, elle a fait donner un avertissement au sieur Péteil d'avoir à payer deux années de loyer pour une maison qu'il loue aux bénédictins Blancs-Manteaux; mais les religieux ont obtenu un arrêt du Parlement aux termes duquel ce particulier doit s'acquitter entre leurs mains. Votre comité a vu dans cet arrêt une violation de la loi; en conséquence, il vous propose de décréter que les corps administratifs ne peuvent être troublés dans l'exercice des fonctions à eux confiées par aucuns tribunaux judiciaires, et que la chambre des vacations de Paris a formellement contrevenu à l'article 8 du décret des 14 et 28 avril dernier.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. Martineau. Le projet de décret que propose le comité est inconstitutionnel; l'Assemblée ne peut casser un jugement lorsqu'il existe un tribunal à cet effet, qui est le conseil du roi.

M. Dèmeunier. Le Corps législatif peut pourtant déclarer qu'il y a contravention à ses décrets.

M. Merlin. Je propose de rendre un décret général portant que tous jugements et arrêts rendus en contravention aux décrets de l'Assemblée nationale doivent être cassés.

(On demande la division sur le projet de décret du comité.)

M. Fréteau présente une rédaction qui est adoptée par le rapporteur, et il en résulte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par la municipalité de Paris, faisant les fonctions de directoire de département et de district, d'un arrêt de la chambre des vacations du parlement de la même ville, du 26 août dernier, rendu entre Simon Péteil, les religieux bénédictins des Blanc-Manteaux et ladite municipalité; considérant qu'il importe à la nation d'arrêter les poursuites qui, depuis, et nonobstant la publication du décret des 14 et 20 avril précédent, ont été exercées par des communautés religieuses, chapitres ou bénéficiers, contre leurs ci-devant locataires ou fermiers, pour les loyers ou fermages de la présente année ;

« Déclare que tout jugement postérieur à la dite publication, qui tendrait à obliger les locataires ou fermiers de biens ci-devant ecclésiastiques, non compris dans l'exception portée par l'article 8 dudit décret, de payer en d'autres mains qu'en celles des receveurs de districts, les loyers ou fermages dus pour les fruits et revenus de la présente année, doit être regardé comme non avenu; sans préjudice de l'exécution des articles 27 et 28 du décret des 6 et 11 août dernier, en ce qui concerne les loyers et fermages dus pour les fruits et revenus des années précédentes, à raison des biens ci-devant possédés par les communautés religieuses ».

M. l'abbé Gouttes, membre du comité de liquidation, commence à faire un rapport concernant les travaux utiles auxquels s'est livré le sieur de Mandre, curé de Donnely.

On observe que les affaires de cette nature ne doivent point être traitées dans les séances du matin; et sur la demande de quelques membres, il est décrété que ce rapport est ajourné à la séance de ce soir.

Un courrier extraordinaire, venu de Montélimar, apporte un paquet contenant une adresse des soldats du régiment Soissonnais, et un mémoire d'observations sur la vérification des comptes de leurs corps.

Après la lecture de cette adresse, l'Assemblée en ordonne le renvoi, ainsi que du mémoire y joint, au comité militaire, pour en rendre compte dans le plus court délai.

Il a ensuite donné lecture d'une adresse de la municipalité de Versailles, par laquelle elle dénonce les diverses infractions aux décrets de l'Assemblée nationale, exercées sur les propriétés des particuliers et sur celles du roi, par des troupes de braconniers.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande le renvoi de cette adresse au comité des domaines, pour qu'il en fasse un rapport sur-le-champ.

(Après quelques observations l'Assemblée renvoie l'examen de cette affaire à ses comités des domaines et de féodalité réunis, et les charge d'en faire le rapport à deux heures.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. de La Luzerne. Elle est ainsi conçue :

« Le roi m'a ordonné de communiquer à l'Assemblée nationale les nouvelles importantes que je reçois de Saint-Domingue, par un courrier qui m'a été expédié de Brest.

« Le *Léopard*, vaisseau de 74, y a mouillé le 14 de ce mois, commandé par un lieutenant de vaisseau; il avait appareillé de Saint-Marc, le 8 août. M. de La Galissonnière et environ les deux tiers des officiers qui formaient l'état-major du *Léopard* sont restés au Port-au-Prince près du gouverneur général.

« Il paraît que le 8 août les troupes que M. de Peynier avait fait partir, sur la réquisition de l'assemblée provinciale du Nord, étant prêtes à entrer dans Saint-Marc, plusieurs des membres de l'assemblée coloniale qui y siégeaient, et divers particuliers se sont embarqués sur le *Léopard*, qui a fait route pour la France, et a transporté environ cent passagers à Brest. La lettre de l'officier qui a commandé le *Léopard*, et un très long procès-verbal dont je vous fais passer la copie, contiennent les seuls détails qui me soient parvenus. La dépêche de M. de Peynier, en date du 5 août, que je vous ai communiquée le 13 de ce mois, faisait prévoir une partie de ce qui est arrivé; je n'ai point encore reçu les dépêches que ce gouverneur général m'avait certainement écrites pendant les derniers jours de juillet, en sorte que je ne suis officiellement instruit d'aucun des événements qui ont précédé la réquisition de l'assemblée provinciale du Nord et la marche des troupes. Il est très vraisemblable qu'elles n'auront éprouvé aucune résistance, et qu'il en parviendra incessamment des nouvelles détaillées de ce qui s'est passé après le départ pour France du *Léopard*.

« P.-S. Le commandant du port de Brest me mande que peu après l'arrivée du *Léopard*, un officier municipal est venu requérir de lui, au nom du conseil général de la ville, que le vaisseau *La Ferme*, qui n'attendait que le vent favorable pour mettre sous voile et aller relever celui qui est en station à la Martinique n'eût point à partir avant de nouvelles réponses de l'Assemblée nationale: je la prie de faire cesser ce retardement, qui peut devenir très préjudiciable au service. »

Copie de la lettre de M. de Santo-Domingo à M. de La Luzerne.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous faire part que je viens de mouiller à Brest, aujourd'hui 14 septembre, étant parti de Saint-Marc le 8 août, avec le vaisseau le *Léopard*, que commandait M. de La Galissonnière. Les circonstances qui l'ont mis dans le cas de ne pas achever sa mission, et qui m'ont porté à le remplacer seront consignées, fort en détail, dans un procès-verbal que j'ai eu l'honneur de remettre à M. le comte d'Hec-